



MAIRIE de ROGNES
13840

Arrêté n° ADM 04-2023 portant

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA VILLE DE ROGNES

Le Maire de la Ville de ROGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 8° de l'article L.2223-19, les articles L.2213-7 et suivants, L.2122-21, L.2223-1 et suivants et R.2223-1 à R.2223-23,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté n°2016-277 en date du 3 août 2016 portant règlement intérieur du cimetière de Rognes,

Vu qu'il convient de définir, à nouveau, le règlement d'utilisation dudit cimetière abrogeant le précédent ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune de Rognes,

ARRÊTE

Titre 1_Dispositions Générales

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux Français hors de France n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de celles-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code Electoral.

Article 2. Affectation des terrains

Le cimetière est constitué de différents équipements et des zones destinés à répondre au mieux aux obligations légales et à l'évolution de la demande des administrés. Ces équipements ou zones sont :

- Zone pour implantation de caveaux ;
- Zone pour inhumation en pleine terre avec monument funéraire ;
- Zone pour inhumation en pleine terre sans monument funéraire également zone affectée à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les colombariums ;
- Le Jardin du Souvenir ou Jardin de Recueillement ;
- L'ossuaire.

Ces différentes zones sont identifiées sur le plan affiché à l'entrée du cimetière.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements des concessions sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service « Cimetière » de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la concession, la date du décès et éventuellement la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant celle-ci.

Titre 2_Police des Cimetières

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière communal seront ouvertes tous les jours :

- De 8h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 8h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 30 septembre

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux personnes qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- Les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations).
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui et d'une façon générale d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger, fumer.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- L'enlèvement ou le déplacement des objets déposés sur les tombes.

En cas d'exhumation et/ou d'inhumation, tous les visiteurs sont tenus de respecter la confidentialité. Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces

dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par le Maire ou par la Police Municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7. Vol préjudiciable aux familles

L'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules nécessaires aux personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés devront rouler à 10km/h. Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de ROGNES en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi.

Titre 3_Règles Relatives aux Inhumations

Article 9. Autorisation

L'inhumation sans cercueil est interdite. **Chaque cercueil ne peut recevoir qu'un seul corps. Eventuellement celui d'une mère et de son enfant de moins d'un an, décédés simultanément.**

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune, ne pourra avoir lieu sans :

- Que ne soient produits une autorisation de fermeture de cercueil et un acte de décès délivrés par l'officier de l'Etat-Civil mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le domicile, l'heure et le jour de son décès.
- Que ne soit produite une autorisation du Maire de la commune du décès mentionnant le jour et l'heure de l'inhumation, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.
- Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

A l'arrivée du convoi, l'habilitation préfectorale funéraire pourra être demandée par l'agent de Police Municipale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les dépôts d'urne ou dispersion de cendres font l'objet de demande d'autorisation en mairie.

Article 10. Inhumation

Selon l'article R.2213-33 du CGCT l'inhumation a lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus tard après le décès si celui-ci s'est produit en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais. Six jours au plus tard après l'entrée du corps en métropole si le décès a eu lieu à l'étranger, dans un département d'Outre-Mer (DOM) ou dans un territoire d'Outre-Mer (TOM). L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « Inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

Article 10.1 Inhumation en caveau

La sépulture sera obturée par des plaques de ciment jusqu'au moment de l'inhumation. Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossement et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 10.2 Inhumation en pleine terre avec monument funéraire

Un terrain de 2,5m de longueur et de 1,5m de largeur sera affecté à chaque concession.

Les monuments funéraires auront une emprise au sol de 2,50m x 1,20m.

NB : Selon l'article R.2223-3 du CGCT, les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera telle qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil au point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les monuments funéraires auront une emprise au sol de 2,50m x 1,20m.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Après l'inhumation, la fosse devra être immédiatement remblayée.

Les passages inter-tombes doivent être maintenus propres, ils seront exempts de plantations.

Article 10.3 Inhumation en pleine terre sans monument funéraire

Un terrain de 2m de longueur et de 1,20m de largeur sera affecté à chaque concession.

Exigences générales voir au NB 10.2.

NB : L'inhumation en pleine terre sans monument funéraire comme pour l'inhumation en terrain commun qui a un caractère provisoire, il peut y être placé des éléments funéraires : une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (loi 96-142 1996-02-21 Jorf 24 février 1996).

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans ces sépultures.

Lors d'une reprise de concession, la décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire ou incinérés (selon les volontés du défunt) et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.
En cas d'absence de volontés connues les reliquaires seront incinérés.

Article 10.4 Inhumation en terrain commun

Le terrain commun est une zone destinée à l'inhumation des personnes dites « décédées sans ressources suffisantes », autrefois appelés « indigents ». Les tombes autorisées en terrain commun sont gratuites pour les personnes indigentes.

L'emplacement en terrain commun est délivré pour une durée de cinq ans non renouvelables. A l'expiration du délai, le Maire pourra ordonner la reprise de la concession.

Un terrain de 2m de longueur et de 1,20m de largeur sera affecté à chaque concession.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Exigences générales voir au NB 10.2 et NB 10.3.

Article 11. Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation dans un caveau, soit par le scellement de l'urne sur le monument funéraire, dans ce cas, la fixation doit être résistante. Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé au maximum deux urnes. Le régime des autorisations de dépôt d'urne est identique à celui des inhumations.

Article 12. Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Titre 4_ Règles Applicables aux Exhumations

Article 13. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Ces opérations devront être effectuées par des entreprises habilitées par la Préfecture. Elles n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire et/ou de ses ayants droit ou de son mandataire et sous la surveillance du représentant de la Police Municipale qui assistera aux opérations d'exhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 14. Exécution des opérations d'exhumation

Selon l'article R.2213-46 du CGCT, les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Les entreprises de Pompes Funèbres devront respecter la confidentialité des opérations funéraires, par la mise en œuvre de tout moyen nécessaire. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence de la Police Municipale. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 15. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 16. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles) afin d'être ré inhumé dans la même sépulture ou une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire. L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 17. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Titre 5_Caveau Provisoire

Article 18. Destination

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

Conformément à l'article R.2213-30 du CGCT, le cercueil déposé à l'intérieur du caveau provisoire doit être hermétique (cercueil en zinc).

Passé ce délai, et en l'absence de toute opposition, la commune sera en mesure de procéder à l'inhumation du défunt. En outre, lorsque le moment de l'exhumation du cercueil est venu, cette action se fait selon les règles en vigueur dans la commune, concrètement dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les exhumations ordinaires. Les frais sont également à la charge des proches du défunt.

Article 19. Autorisation

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

La sortie du dépositaire comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Titre 6_Concessions

Article 20. Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 21. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de :

- 10 ans renouvelables ;
- 30 ans renouvelables ;
- 50 ans renouvelables.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour une durée de 10 ans ou 30 ans.

Article 22. Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 23. Nature juridique et droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation ou de reconnaissance.

Il en résulte donc que :

- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.
- Une donation en faveur d'un étranger de la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière.

Article 24. Droits et obligations du concessionnaire

Les concessionnaires ou leur ayant-droit sont responsables des dégâts ou blessures que pourraient occasionner tout ou partie du caveau, monument, ornement ou plantations qu'il a fait placer sur le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 25. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiales et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement automatique de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les éventuels travaux préconisés par la ville eu égard à l'état de la concession auront été exécutés.

Article 26. Reprise de concessions en fin de contrat

La reprise des concessions ne peut être effectuée que 2 ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. Au surplus, la commune ne pourra reprendre à ce moment-là le terrain, que si la dernière inhumation remonte à cinq ans au moins.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affiches et par notification. L'avis précisera en outre qu'en cas de non-renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant expiration du délai légal.

Si, au cours de la période de 2 ans suivants l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, l'administration communale mettra en œuvre la procédure spécifique prévue à l'article R.2223-13 du CGCT à l'effet de procéder à sa reprise.

Concessions en état d'abandon :

Lorsque, après une période de 30 ans, la concession est non entretenue et donc réputée en état manifeste d'abandon, la procédure de reprise est réalisée conformément à celles prévues par les articles L.2223-17 et suivants, R.2223-12 et suivants du CGCT. La procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Ceci est applicable pour les concessions perpétuelles.

Monuments menaçants ruine :

Conformément aux dispositions de l'article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 – art. 4, le Maire peut prescrire via les arrêtés de péril, la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 27. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...).

La rétrocession à la ville est faite à titre gracieux et n'entraîne aucun dédommagement.

Pour les concessions perpétuelles, la mairie peut effectuer la reprise d'une concession sous les conditions suivantes : faire constat de l'état d'abandon de la concession et que cette dernière ait au moins 30 ans d'existence.

Titre 7_Règles Relatives aux Travaux

Article 28. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 29. Constructions des caveaux

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une déclaration préalable de travaux déposée auprès du service cimetière de la commune.

Taille des concessions :

Longueur : 2,50 mètres Largeur : 1 mètre, 1,50 mètres ou 1.90 mètres suivant la taille

Hauteur hors sol :

En règle générale, la hauteur hors sol du caveau est d'environ 1m excepté dans la partie basse de l'extension du cimetière où le dépassement du caveau sera limité à 10cm.

Profondeur des fosses :

Elle dépend du nombre de place, 1,40m pour une fosse double et 1,90m pour une fosse triple.

Les caveaux seront placés « touche à touche ». Les caveaux seront à ouvertures frontales.

Article 30. Espace entre les sépultures

Les caveaux seront placés « touche à touche ». Pour optimiser la gestion des concessions des zones sont affectées en fonction de l'emprise au sol des caveaux.

Les caveaux seront à ouvertures frontales avec les ouvertures hors sol (hauteur hors sol d'un mètre), excepté dans la partie basse de la nouvelle extension du cimetière où les ouvertures frontales des caveaux seront enterrées.

Article 31. Délai et période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront en amont, le service « Cimetière » de la Mairie du démarrage des travaux ainsi que de leur achèvement. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 32. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Titre 8_Règles Applicables à l'Espace Cinéraire

Article 33. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

L'attribution des cases est faite par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Elle se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle de la police municipale. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les plaques seront scellées et auront une dimension correspondant à la dimension de la porte.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 34. Le Jardin du Souvenir

Un Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées **après accord préalable** de la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. La dispersion des cendres sera effectuée par des personnes habilitées ou ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion des cendres est gratuite.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre tenu par le service « Cimetière » de la Mairie.

Lors d'une dispersion, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur la périphérie du Jardin du Souvenir. Hormis cette période, le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du Jardin du Souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

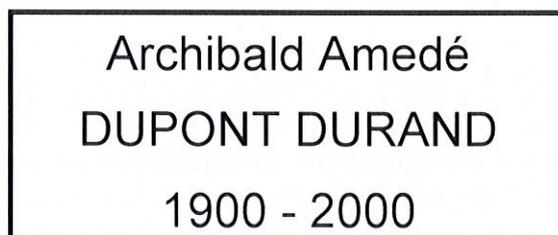
Une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est installée dans le Jardin du Souvenir. Cette identification n'est pas obligatoire.

Les plaques mentionnant les prénoms et nom des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions suivantes :

- Plaque plexiglass, de dimensions 93 x 40mm, épaisseur de 5mm percée pour mettre une fixation par vis ;
- La hauteur des lettres sera adaptée selon le texte à graver ;
- La police d'écriture utilisée sera du type « Arial ».

La plaque sera fournie par la famille, la pose sera effectuée par les services techniques de la mairie.

Exemple de plaque :



Titre 9_Ossuaire

Article 35. Dispositions des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans l'ossuaire. L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sera mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature. Il abroge le précédent règlement intérieur.

La Police Municipale et les agents municipaux, chacun en ce qui les concernent, sont chargés de mettre en application ce règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Police Municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait à ROGNES,
Le 06/12/2023

Le Maire,
Jean-François CORNO



Formalités de publicité : le 12/02/2023